



La réduction du temps de travail à 4/5 temps

Dans le contexte budgétaire actuel, nous sommes contraints, pour une grande majorité d'associations d'ErE, de mettre en place des stratégies de réduction des charges salariales. Une des pistes souvent retenue est le passage à 4/5 temps pour les membres d'une équipe.

L'article qui suit vous présente donc tout d'abord les différentes formes de réduction à 4/5 temps dans le cadre d'un crédit-temps. Ensuite, nous verrons les implications au niveau des droits au chômage en cas de passage pur et simple à 4/5 temps (sans crédit-temps).

1. CREDIT-TEMPS (CT)

Il existe 2 régimes généraux de crédit-temps (avec ou sans motif) et un régime spécifique (crédit-temps fin de carrière).

1.1. Crédit-temps avec motif

Différentes formes de CT avec motif :

- CT d'1/5 temps : 1 travailleur, occupé à temps plein, réduit ses prestations d'1 jour ou de 2 demi-jours par semaine.
- CT à mi-temps : 1 travailleur, occupé au moins à 3/4 temps, passe à mi-temps.
- CT à temps plein : 1 travailleur suspend ses prestations, quel que soit son régime de travail.

Conditions d'accès :

- ancienneté de 2 ans.
- en cas de CT d'1/5 temps : avoir été à temps plein pendant les 12 mois qui précèdent.

Durée du CT : de 36 à 48 mois (selon les motifs).

Motifs :

- suivre une formation reconnue
- prendre soin de son enfant de moins de 8 ans
- assister un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré souffrant d'une maladie grave
- octroyer des soins palliatifs ou des soins à son enfant handicapé de moins de 21 ans

Allocations de l'ONEM : pour un CT d'1/5 temps : de 102,95€ à 169,34€ nets/mois (selon situation familiale).

Impact sur la pension : en percevant des allocations de l'ONEM, les périodes de CT sont assimilées à des prestations, et donc prise en compte pour le calcul de la pension.

Cumul avec une activité rémunérée durant le CT et les allocations de l'ONEM ? : à la condition d'en avoir fait la déclaration préalable, le cumul avec les activités suivantes est possible :

- mandat de conseiller (communal, provincial, CPAS) ;

- activité salariée ou d'indépendant complémentaire préexistante (min. 12 mois) et le nombre d'heures de cette activité ne peut pas être augmenté pendant le CT.

1.2. Crédit-temps sans motif

Le CT sans motif peut être obtenu pour n'importe quelle raison, sans devoir en justifier.

Depuis le 01.01.2015, la nouvelle réglementation prévoit que le CT sans motif ne permet plus d'obtenir d'allocations de l'ONEM.

Différentes formes de CT sans motif : idem ci-dessus (1/5 temps, mi-temps, temps plein).

Conditions d'accès : outre les deux conditions prévues pour le CT avec motif, s'ajoute une condition de passé professionnel en tant que salarié de 5 ans.

Durée : 1/5 temps = max. 60 mois / 1/2 temps = max. 24 mois / temps plein = max 12 mois

Impact sur la pension : étant donné que le CT sans motif ne permet plus d'obtenir d'allocations de l'ONEM, les périodes de CT ne sont pas assimilées à des prestations de travail et donc, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension.

Possibilité d'avoir une activité indépendante ? : le travailleur ne recevant pas d'allocations de l'ONEM, il est tout à fait possible d'exercer une activité indépendante.

1.3. Crédit-temps fin de carrière

2 formes de CT : CT d'1/5 temps ou à mi-temps.

Conditions d'accès : avoir au moins 55 ans + passé professionnel en tant que salarié de 25 ans + ancienneté de 2 ans.

Durée : 3 à 6 mois min. (selon les cas) et jusqu'à la date de la pension.

Exceptions pour obtenir le crédit-temps fin de carrière dès 50 ans : être occupé dans une structure professionnelle en difficulté ou en restructuration OU avoir au moins 28 ans de carrière professionnelle salariée.

Allocations de l'ONEM : Depuis le 01.01.2015, pour bénéficier des allocations, il faut avoir atteint l'âge de 60 ans. Donc, si le travailleur prend un CT avant 60 ans, celui-ci est accordé sans allocations, sauf s'il est âgé d'au moins 55 ans et :

- qu'il est occupé dans une structure professionnelle en restructuration ou en difficulté.
- OU qu'il a 35 ans de passé professionnel salarié.

Cependant, cet âge sera progressivement porté de 56 ans (au 01.01.2016) à 60 ans (au 01.01.2019).

PLUS D'INFOS :

<http://www.onem.be/fr/employeurs/interruption-de-carriere-et-credit-temps>

2. DROITS AU CHÔMAGE

2 cas de figures :

2.1. Réduction du temps de travail sur base d'un licenciement et réengagement à 4/5 temps

Maintien des droits au chômage : si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- avoir été 1 an à temps plein sur les 18 derniers mois qui précèdent la réduction ET
- avoir un salaire de référence de + 1582€/brut/mois

Dans ce cas, pour l'ONEM, la personne est assimilée à du temps plein et conserve donc ses droits au chômage à temps plein (càd qu'en cas de chômage complet, la personne percevra des allocations complètes de chômage).

Allocation de chômage : en cas d'inscription au chômage pour le 1/5 disponible, le travailleur ne percevra pas d'allocation de chômage correspondante (= complément chômage) car le salaire netperçu à 4/5 temps sera plus élevé qu'une allocation complète de chômage (+/- 1200€ net/mois maximum).

2.2. Réduction volontaire du temps de travail à 4/5 temps

Maintien des droits au chômage : idem ci-dessus.

Allocation de chômage : vu qu'il s'agit d'une réduction volontaire, le travailleur ne peut pas obtenir de complément de chômage (situation finalement similaire à celle ci-dessus.)

Damien REVERS